



RENOUVELLEMENT d'EXPLOITATION
CARRIERE de SABLE – COMMUNE DE REMY
SOCIETE PIVETTA BTP



REPONSES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 22/03/2023 au 06/04/2023 en mairie de Rémy

Suivant arrêté du 7 mars 2023 de Madame la Préfète de l'OISE

Désignation N° E23000006/80 du TA d'Amiens du 18/01/2023

Réponses concernant les observations suivantes :

Mme. Sabine PAQUET

Ne fait pas d'objection si la carrière ne s'étend pas au-delà de la parcelle 0059

↳ Il n'est pas prévu que la carrière ne s'étende au-delà de la parcelle 0059 (cf plan ci-joint).

M. Louis BEAUFRERE

Ne fait pas d'objection, se demande simplement que font les mots impression et vernissage dans l'avis affiché en mairie.

Réponse du Commissaire Enquêteur : C'est une erreur de « copier-coller » ces mots n'auraient pas dû apparaître sur cette affiche, une nouvelle affiche a été émise avec les corrections appropriées et distribuée à toutes les communes concernées.

M. Marc VERLEYE

Est favorable à ce renouvellement d'exploitation, mais fait les observations suivantes :

- Nécessité de garder la route qui longe la voie ferrée propre

↪ La route qui longe la voie ferrée reste propre ; si elle est amenée à être salie, elle sera nettoyée par une balayeuse aspiratrice.

- Possibilité d'avoir accès au registre qui spécifie la nature des remblais remis dans la carrière.

↪ Les remblais sont uniquement des remblais inertes de classe III ; ils sont recensés dans un registre avec la quantité et la provenance.

Ce registre est disponible et consultable au siège de PIVETTA BTP - ZAC du Gros Grelot – 2 Avenue François Mitterrand – THOUROTTE 60150.

Commune de REMY

Donne un avis favorable mais y apporte les réserves suivantes :

- Respecter le sens de circulation

↪ Le sens de circulation est respecté, un rappel sera tout de même fait au personnel.

- Pas de passage de poids lourds dans le village

↪ Les poids-lourds ont pour consigne de ne pas traverser le village de REMY, un rappel sera fait également au personnel.

- Nettoyer la chaussée lors de pluies

↪ La chaussée sera nettoyée par une balayeuse aspiratrice dès qu'elle est salie.

- Préserver les aménagements paysagers

↪ Les aménagements paysagers seront préservés, ceci est une obligation environnementale.

- Permettre une traçabilité des apports de remblais via un registre accessible

↪ Cf observation de M. Marc VERLEYE ci-dessus.

- Sous les 30 cm de terres végétales, obligation de remblayer, sur environ 20 à 30 cm, avec des matériaux de granulométrie fine (type limon) adaptés aux engins agricoles.

↪ Cette obligation est respectée, un stock de limon se trouve à la carrière.